

se plaint amèrement de ces articles de journaux qui l'empêchent de gagner sa vie honnêtement. Ce n'est pas là, je crois, un cas isolé. Mais je suis sûr qu'il suffira d'attirer l'attention de la presse sur ces faits pour empêcher qu'ils se renouvellent. »

Il est à souhaiter que la presse entende ce double appel, et qu'au lieu de détourner du bien les prisonniers libérés, elle cherche à les encourager à marcher dans la bonne voie.

En terminant, nous ne pouvons que regretter une fois de plus de n'avoir point trouvé dans les rapports que nous avons sous les yeux les éléments nécessaires pour juger en pleine connaissance de cause le régime pénitentiaire du Canada.

Ce que nous avons vu nous aurait fait désirer d'en savoir davantage, et nous espérons que les prochains rapports mettront en lumière les points encore obscurs aujourd'hui.

E. PAGES.

## REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

**Sommaire.** — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1<sup>o</sup> Société générale de patronage pour les libérés repentants. — 2<sup>o</sup> Œuvre des libérés de Saint-Lazare. LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1<sup>o</sup> Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — 2<sup>o</sup> Association pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement de Berlin. — 3<sup>o</sup> Société de patronage de la province de Mantoue.

### LE PATRONAGE EN FRANCE

#### I

#### *Société de patronage pour les libérés repentants (1).*

La Société a, cette année, fait l'acquisition d'un nouvel immeuble, rue de la Cavalerie, n<sup>o</sup> 4, sur l'avenue de Lamotte-Piquet, pour remplacer celui de la rue Rouelle et servir d'asile à ses patronnés.

L'aménagement en est aujourd'hui complètement terminé et le nouvel Asile ne laisse rien à désirer sous le rapport de son appropriation.

Il se compose de deux corps de bâtiment sur le même plan, précédés d'une vaste cour. L'un d'eux sert d'habitation au régisseur et contient la cuisine, la lingerie, la bibliothèque et les magasins. L'autre en communication directe avec le premier, contient au rez-de-chaussée une grande salle qui sert à la fois

(1) Voir le Bulletin de juin 1880.

de réfectoire et de lieu de travail. Au-dessus est le dortoir, pouvant contenir jusqu'à 30 lits. Un escalier intérieur conduit du rez-de-chaussée au dortoir.

La Société, désireuse, malgré les trop modestes ressources dont elle dispose, de multiplier les résultats de son patronage, redouble d'efforts pour attirer à elle ceux qui ont un titre à le solliciter, en entourant, toutefois, les admissions de restrictions nécessaires. Celles-ci portent principalement sur les cas de récidive, pour lesquels on ne saurait témoigner un intérêt égal à celui que peuvent mériter les autres.

La Société a reçu à son asile, dans le mois de décembre de la dernière année, 42 libérés sur lesquels 29 ont été placés par ses soins. Dix-neuf ont été entièrement pourvus de vêtements.

Depuis le commencement de cette année, les admissions à l'asile, les placements des libérés et les secours en vêtements se répartissent de la manière suivante :

	Admis	Placés	Pourvus de vêtements.
Janvier . . . . .	44	23	33
Février . . . . .	25	12	7
Mars . . . . .	28	22	10
Avril . . . . .	35	19	20
Mai . . . . .	24	23	11

La différence entre les admis et ceux qui sont placés par les soins de la Société se compose de libérés qui se placent eux-mêmes ou s'affranchissent du patronage pour une raison quelconque.

Entre temps, les libérés sont occupés à l'asile même à des travaux de cartonnage, sous la direction immédiate du régisseur. La raison d'être effective de ces faibles travaux est un but de moralité dont l'importance ne saurait échapper à personne. Ils évitent un désœuvrement malsain et sont une utile préparation à recommencer des labeurs réguliers.

La conduite des hommes ne donne jamais lieu, d'ailleurs, à aucune plainte.

Par une délibération récente de son Conseil d'administration, la Société a constitué, à titre d'essai, un patronage de femmes et a fondé, pour elles, un asile spécial, rue de Lourmel, 49, à Grenelle. Cet asile pourra recueillir environ quinze libérées. L'aménagement n'en est pas encore complètement terminé, mais il le sera très prochainement.

II

*Œuvre des libérées de Saint-Lazare (Compte rendu de l'année 1880).*

Cette Œuvre, dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs (1), a tenu son assemblée générale le 22 janvier 1880. Le rapport présenté par la bibliothécaire, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Vazier, constate la progression constante de l'Œuvre :

« Plus de huit cents femmes, dit-elle, ont eu recours à l'Œuvre. Plus des trois quarts d'entre elles ont eu part, dans la limite que chacune méritait, non seulement à notre budget-argent et aux ressources du vestiaire, mais encore à nos renseignements de toute sorte.

» Ici, ne l'oublions pas, ou, plutôt, redisons-le avec le sentiment du bien accompli, l'Œuvre ne distribuât-elle pas un centime, que l'on devrait encore l'encourager.

» Que faut-il, en effet, très souvent, à ces malheureuses femmes dont plusieurs n'ont eu d'autre tort que leur absolue pauvreté ?

» Un appui moral, une indication des démarches nécessaires pour se procurer du travail ou un emploi, ou encore pour obtenir un abri, du pain, une saine instruction pour des enfants.

» Beaucoup de ces femmes sont venues à Paris sur la foi d'espérances décevantes ; mais les places avantageuses ont manqué, ou les personnes qui devaient donner protection, se sont dérochées à l'exécution de leur promesses.

» Forcément, le vagabondage est la conséquence de cette situation, et Saint-Lazare se referme sur les simples vagabondes comme sur toutes les autres catégories de prisonnières.

» Notre Œuvre s'efforce de prévenir ces récidives en prenant sous son patronage les libérées de bonne volonté. Or, il s'en rencontre un plus grand nombre que, dès d'abord, on ne serait disposé à le croire. Nos livres en font foi.

» L'influence bienfaisante de l'Œuvre se prouve par cette circonstance capitale que nos protégées deviennent très discrètes dans leurs appels de secours purement pécuniaires.

(1) Voir Bulletin, de Juin 1878, Juin 1879, Mai 1880.

Elles finissent par comprendre la nécessité du travail, la dignité morale et la véritable indépendance qui en sont la suite.

» Par nous-mêmes, nous avons placé *cinquante-deux* libérées. Ce chiffre, déjà très encourageant, se *quadruple* si l'on ajoute les noms de toutes les femmes qui se sont placées d'après nos indications, mais qui ont préféré se présenter seules, afin d'éviter les révélations que l'OEuvre elle-même ne saurait se dispenser de faire quand une libérée est placée grâce à sa protection immédiate.

» La plupart d'entre elles restent en correspondance avec l'OEuvre; nous pouvons donc fonder un légitime espoir sur leur persévérance à suivre cette voie nouvelle. »

Les recettes, en y comprenant le solde de l'exercice précédent qui était de 1,315 fr. 20 c., se sont élevées à 7,902 fr. 45 c. Les dépenses ont été de 5,022 fr. 20 c. y compris l'achat d'obligations (527 fr. 05). Il restait donc en caisse au 31 décembre 1880, 2,880 fr. 25 c.

Le Ministère de l'intérieur accorde à cette OEuvre une subvention de 2.000 francs, et le conseil municipal une subvention de 1,000 francs.

Il a été décidé, dans la séance générale, qu'une demande d'autorisation pour une loterie serait adressée à M. le Préfet de police. L'OEuvre espère bien obtenir cette autorisation et pouvoir non seulement placer tous ses billets, mais aussi procéder au tirage des lots vers la fin de novembre au plus tard.

Nous rappelons que le secrétariat de l'OEuvre se trouve rue Albouy n° 5.

## LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

### I

*Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables? — Brochure par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — Lingen, mars 1881.*

M. Heine, dans sa petite brochure, ne promet au lecteur ni vues d'ensemble ni conclusions. Il s'est borné à réunir des renseignements sur le patronage des détenus libérés, persuadé que, nulle part mieux qu'en cette matière, la réussite des entreprises n'est subordonnée à la mise en œuvre de données pratiques, et que si, plus d'une fois, des sociétés de ce genre, malgré les efforts les plus intelligents de leurs chefs, n'ont pas obtenu le succès qu'elles étaient en droit d'espérer, ce n'a été que faute d'avoir pris pour point de départ les résultats acquis de l'expérience.

L'auteur rappelle dans quel dénuement se trouvent les libérés au lendemain de leur sortie de prison, quelle aversion les accueille dans leurs tentatives pour inaugurer une vie nouvelle, quelles tentations les assaillent de toutes les manières, et combien de libérés, succombant en dépit des résolutions les plus énergiques, sont prompts à venir augmenter le nombre des récidivistes. D'autre part, il n'est pas douteux que les efforts isolés ne demeurent impuissants, et que le système de l'association ne s'impose, si l'on veut que le patronage s'étende, et qu'il se gouverne d'après les principes généralement reconnus.

Cela dit, M. Heine aborde aussitôt son sujet, qui consiste à communiquer, sous forme aphoristique, des renseignements de nature à faciliter la constitution de sociétés viables pour le patronage des détenus libérés.

« Nous vivons, dit-il, dans un temps bien dur, où les bénéfiques sont minces, et où celui qui n'a d'autres ressources que le produit de son travail manuel, se procure difficilement de l'ouvrage et n'y parvient pas toujours. Il suit de là que le besoin entraîne un nombre plus ou moins grand d'individus à commettre des attentats à la propriété, et que les maisons de détention se peuplent de personnes qui avaient jusqu'alors vécu honnêtement, et qui semblaient assurées de leur demeurer éternellement étrangères. Ce n'est donc pas seulement à notre aide, mais à notre commisération qu'il y a lieu, plus souvent que jamais, de faire appel. » Il ajoute que, sous l'empire d'idées qui détruisent chez l'homme tout ce qui le soutient dans la vie, foi, patriotisme, respect de l'ordre et des lois, le peuple ne se trouve que trop fréquemment amené à ne plus croire, à ne plus se fier et à perdre toute espérance. Aussi, que les sociétés de patronage se gardent de nourrir chez les assistés des sentiments de méfiance ! Qu'elles cherchent, au contraire, à éveiller dans leur âme la conviction qu'ils ne sont pas tout à fait abandonnés, qu'il existe des hommes qui compatissent à leur misère, s'intéressent à leur bien-être, et sont disposés à leur venir en aide, s'ils persistent dans leurs intentions honorables et leur application au travail !

## I

Il est dangereux pour un libéré d'avoir entre les mains une somme d'argent supérieure à ses besoins du moment. Les secours lui seront donc fournis principalement en nature, et, si c'est impossible, la prudence exige, au moins, qu'on ne lui fasse tenir qu'au lieu de sa résidence, par l'entremise et sous la surveillance de tierces personnes de confiance, tout l'argent comptant qui ne lui sera pas indispensable pour le voyage.

L'assistance doit être prêtée à temps. Qu'elle tarde, elle ne sert plus à rien. Si l'appui n'est offert à propos, si le libéré ne sait d'avance où trouver son protecteur, si le délégué fait attendre le patronage, la société est coupable envers son protégé, et elle assume la responsabilité des récidives de celui-ci ; car, s'il ne s'était reposé sur les secours de la société, il n'aurait compté que sur ses propres forces, et il n'aurait pas attendu, pour agir, qu'il fût à toute extrémité. Veut-on se représenter ce péril ? Qu'on imagine un individu sorti de cellule après une captivité de plu-

sieurs années : farouche, privé de ressources, comme un enfant, il s'attache sans réflexion au premier venu qui a l'air de le secourir. De quelle utilité ne serait pas la présence d'un protecteur pour le recevoir à l'instant de son arrivée à sa nouvelle résidence ?

La seconde recommandation de M. Heine sur le mode de prestation des secours, c'est que les libéralités soient faites avec une gravité tempérée, et que l'économie préside à leur distribution. Comment rappeler chez les assistés le courage et la confiance, si la main qui les soutient est lourde et blessante ? Que de fautes commises ainsi par le protecteur, souvent à son insu ? Qu'on s'adresse autant que possible, dit l'auteur, à des personnes dont l'aptitude spéciale soit reconnue, ou dont l'état prédispose en leur faveur, par exemple, aux pasteurs, aux membres des consistoires, à ces hommes que l'édit du consistoire de Hanovre du 6 août 1872 a chargés particulièrement de porter leur attention du côté de l'institution de la libération conditionnelle, et de conserver leurs efforts charitables à l'amélioration du sort des détenus libérés !

Rien de plus scabreux que l'excès des libéralités et qu'une trop grande douceur. Le libéré, en effet, — M. Heine a eu plus d'une fois l'occasion d'en faire la remarque, — se voyant un objet d'attention et de sollicitude, arrive vite à cette idée fautive qu'on lui doit la réparation de la peine qu'il a été forcé de subir, et cette erreur, concevable chez des hommes bornés, peut devenir fatale. C'est pourquoi il est bon de répéter aux détenus, avant leur mise en liberté, que l'occasion va leur être fournie de réparer, par leur assiduité au travail et l'honnêteté de leur conduite, le préjudice injuste qu'ils ont causé à leurs concitoyens. Et c'est pour les contraindre à travailler avec énergie qu'il est prudent de ne leur accorder que ce qui peut leur rouvrir le chemin d'une vie régulière.

## II

Faut-il attribuer la préférence aux grandes sociétés de patronage ou aux petites ? — M. Heine estime que cette question ne comporte pas une seule réponse, parce que l'étendue de la sphère d'une société se mesure à l'importance de la tâche qu'elle assume. Il est évident que, dans une région très peuplée, il se commet plus d'infractions que dans une contrée où la population est

moins dense, et que, par suite, il y aura plus de libérés dans la première que dans la seconde. Une petite ville ne sera donc que rarement le siège d'une société pour le patronage des détenus libérés, s'il n'y existe toutefois un grand établissement pénitentiaire.

L'auteur pense qu'on pourrait adopter les bases suivantes : une société dans chaque ville de 20,000 habitants ou plus, dans toute localité où se rencontreraient 1000 ouvriers de fabrique ou davantage, enfin au siège de tout grand pénitentier.

Mais, quand on s'attache à résoudre la question de savoir de quelle somme de travail une société de patronage est susceptible et quel criterium doit servir à déterminer sa circonscription, il faut tenir compte de cette double observation, que les directeurs des sociétés de patronage ne s'appliquent à leur œuvre qu'accessoirement à l'exercice de leur profession, et qu'une grande société, dont les ressources pécuniaires abondent, se crée plus d'occasions qu'une petite d'accroître le champ de son activité. M. Heine n'a jamais appris qu'une société de patronage ait succombé à un excès de travail, mais il en a vu souvent disparaître faute d'occupations. Une société mène une triste existence, quand elle ne se livre pas à un travail énergique. Lorsque les membres d'un comité ont été réunis plusieurs fois, pour entendre dire qu'il n'y a rien à faire, ils ne tardent pas à se persuader que leur temps souvent précieux trouverait un meilleur emploi, et ils finissent par se désintéresser complètement de conférences stériles ; car l'attente assurée d'un progrès donne seule de l'entrain.

Dans la province de Hanovre, où l'activité la plus satisfaisante se montre pour l'établissement de sociétés de patronage, la société centrale a entrepris de fonder, indépendamment de celles qui existent déjà, une société locale dans chacun des bailliages, de manière à ce que le patronage enveloppe facilement toute la province comme d'un réseau. On rencontre une organisation semblable dans le royaume de Wurtemberg, où les institutions les plus nombreuses et les plus remarquables de la « mission à l'intérieur, » méritent d'être signalées. La société de Stuttgart statue sur toutes les questions importantes qui intéressent le patronage dans le royaume, notamment sur l'emploi des deniers. Les 64 sociétés établies dans les grands bailliages ont, suivant leurs besoins, tantôt une direction, un comité et un trésorier,

tantôt une direction seulement. Les sociétés locales ne possèdent rien en propre ; elles contribuent au patronage dans une mesure déterminée par le § 40 des statuts révisés. L'auteur de la brochure fait remarquer que la population de la province de Hanovre, surtout à l'ouest et au nord, est si peu dense et parfois si dissimulée, que l'administration la plus simple et la plus élémentaire se recommande à un grand nombre des sociétés locales, si même il ne semble pas encore plus raisonnable de placer les bailliages dans le domaine d'une seule société de district.

### III

La question de savoir quel mode il convient d'adopter pour l'organisation des sociétés de patronage ne peut être résolue que d'après les circonstances locales et la composition du personnel. On place généralement la direction dans un assez grand nombre de mains, et l'on n'appelle au comité que de cinq à sept directeurs. Autant que possible, ceux-ci sont dispersés sur toute l'étendue de la circonscription de la société ; il y a, au moins, un directeur dans chaque ville et chaque gros bourg ; on ne néglige rien pour gagner les commandants des cercles et les ministres des cultes. Quand un pasteur sur qui la société se repose entièrement, habite une commune populeuse, et qu'on présume que son activité sera souvent mise à contribution, il est à conseiller de lui ouvrir un crédit sur la caisse sociale, et de lui laisser la disposition des fonds dans des limites strictes. Un tel système développe chez les directeurs le goût de l'initiative ; il épargne des frais à la caisse sociale, et maint patronage s'exerce qui, sans lui, ne fonctionnent pas. Il est à peine utile de mentionner que les directeurs ont à fournir, à époques fixes, et, au plus tard, avant la clôture de l'année budgétaire, des communications sur leur action et spécialement sur leurs dépenses. L'admission des chefs de la police au sein des comités n'est pas moins profitable aux progrès des sociétés qu'au jeu de l'institution de la libération provisoire.

Lorsqu'une société de patronage siège auprès d'un établissement pénitentiaire, il est bon d'introduire dans le comité des ministres de différentes confessions, parce qu'ils sont mieux à même que personne d'obtenir le concours de leurs collègues étrangers à la société.

La rédaction du programme est le point essentiel dans l'orga-

nisation d'une société de patronage. Il doit être dressé sur la base des statuts qu'il complète. On n'omettra pas la division du comité en sections, sans compter les communications extraordinaires et particulièrement celles du président et du secrétaire; les directeurs auront à présenter des rapports sur ce qui se sera passé depuis la dernière réunion, et à faire autoriser les dépenses dont la perspective ne sera plus éloignée.

Dans les localités où il y a beaucoup d'industrie, et où, par conséquent, les sollicitations de secours et de travail se multiplient, il faut que la société ait ce que M. Heine appelle un « assistant » (helfer). Cette personne, dont le choix exige bien des conditions, moralité, sûreté, relations dans la localité, dévouement désintéressé à l'œuvre, est difficile à rencontrer. On ne saurait trop l'honorer; car ses services sont indispensables aux sociétés de patronage dans les grandes villes et partout où la population se trouve concentrée.

#### IV

Comment le patronage s'exerce-t-il ?

Il faut d'abord que la société du lieu de la prison s'informe des besoins et des vœux du libéré, et qu'elle tienne compte de ses aptitudes. Elle communiquera, s'il y a lieu, les résultats de son enquête à la société dans la circonscription de laquelle le libéré est domicilié, et alors elle n'aura que des avances à déboursier. Ses rapports étroits avec l'administration du pénitencier lui permettront de livrer aux libérés maintes fournitures à meilleur marché que partout ailleurs.

Le premier objet du patronage, c'est de procurer du travail au libéré. Il convient de s'attacher, autant que possible, à ses connaissances spéciales, et de se régler sur ses anciennes occupations.

Par exemple, à un journalier de la campagne on ne cherchera pas un emploi dans une fabrique, et, réciproquement, on n'engagera pas comme valet de ferme un ancien ouvrier de fabrique.

S'agit-il de mettre le libéré en service, on s'adressera aux gens dont la renommée inspire confiance, et, en tous cas, à la police, pour savoir, de la façon la plus précise, si l'on a quelque chose à reprocher aux personnes qui s'offrent à prendre le libéré chez elles, si quelque fait n'entache pas leur honneur.

Le plus souvent ces propositions cachent une arrière pensée : on espère être servi à meilleur compte, ou l'on a un service si désagréable, qu'on ne peut plus trouver de domestiques. Une raison moins avouable peut aussi les motiver : il est arrivé à l'auteur, sur le point de placer une jeune fille en condition, d'apprendre, heureusement à temps, soit qu'il avait affaire à une entremetteuse perdue de réputation, soit que déjà une information, du chef de tentative de viol, avait été ouverte contre le maître qui se présentait. On voit par là combien une société doit se montrer circonspecte dans l'exercice de ce mode de patronage, et de quelle difficulté est le choix d'un placement profitable au libéré.

Un autre embarras dérive de la nécessité où la société est parfois de s'occuper de libérés dont on ne peut guère espérer l'amendement définitif : tels sont les enfants abandonnés que la loi du 13 mars 1878 place dans des familles ou des établissements d'éducation, malheureux êtres dont les penchants, qui les portent au vol, n'ont pas été, dès leurs premières années, réfrénés par l'instruction et la discipline, et qui ne trouvent que trop souvent des encouragements à mal faire au domicile paternel.

Si ces enfants sont chassés au premier larcin qu'ils commettent, et que des poursuites soient dirigées aussitôt contre eux, les soins donnés à ces infortunés l'auront été en pure perte.

Les sociétés doivent donc s'appliquer, lorsqu'elles attirent sur cette circonstance l'attention des maîtres, à obtenir de ceux-ci qu'ils ne se montrent pas trop durs, le cas échéant, et qu'ils commencent par prévenir la société de patronage. Mais il est, on le conçoit, malaisé de trouver des maîtres qui consentent à recueillir des protégés dans de pareilles conditions, et c'est pourquoi M. Heine recommande instamment de distribuer des primes.

L'allocation de frais de route est utile, dans les cas où, à leur défaut, le libéré se verrait tenu de chercher un logement pour la nuit, lorsque, grâce à cette subvention, il peut prendre un autre train, monter dans un wagon de troisième classe ou utiliser un moyen quelconque de transport, et échapper ainsi aux tentations qu'entraîne le séjour des auberges. Elle ne sert pas moins, quand il s'agit d'empêcher l'individu patronné de voyager en compagnie d'un condamné dangereux et de vieille date. Les jeunes détenus sans expérience courent le plus grand

péril par suite de l'obligation de s'arrêter la nuit en route, et leur ignorance les expose parfois à épuiser leurs ressources avant d'avoir atteint le lieu de leur destination.

Il est presque toujours nécessaire de fournir aux libérés des secours en vêtements. Car ils sont en général, dans un dénuement complet : leur habillement s'est usé pendant la détention préventive ou détérioré dans les magasins ; le protégé a été incarcéré en été : il était légèrement vêtu, et il sort de prison en hiver ; ou réciproquement. Si l'on ne visite pas avec soin l'habillement d'un détenu libéré, que l'on omette de faire disparaître les plis, de le raccommoder et d'ajouter ce qui manque, où sera-t-il reçu ?

L'auteur conseille de dégager les objets retenus dans les monts-de-piété, de crainte que des individus sans conscience n'exploitent la misère des libérés. On les aidera aussi à se meubler au lieu de leur domicile ou de leur nouvelle résidence, par exemple, en leur procurant des outils, des appareils de chauffage, etc.

Les asiles de femmes rendent des services, lorsque la nature du crime commis empêche les détenues de trouver une place. Telle est la situation des incendiaires. Les personnes admises dans un asile peuvent le quitter en tout temps, mais elles doivent prévenir d'avance. Se sont-elles bien conduites pendant une année, l'administration s'occupe de leur procurer des emplois. Les préjugés qui militent contre les asiles et les maisons similaires ne paraissent pas fondés à M. Heine, qui signale notamment, dans le quartier du grand établissement de Kaiserswerth, consacré aux jeunes filles déchues, une activité laborieuse bien faite pour les régénérer.

D'où naît donc cette animosité à l'endroit des asiles et des maisons de refuge ? L'auteur croit pouvoir l'attribuer à la polémique de certaines feuilles, qui, suivant lui, négligent de parler au peuple de l'esprit de sacrifice et de renoncement du personnel de ces établissements, pour ne l'entretenir que des fautes répréhensibles de quelques employés isolés.

Au surplus, il va sans dire que les libérés ne sont reçus dans les asiles que lorsqu'ils en manifestent le désir. Leur entretien n'est pas peu de chose ; cependant l'administration des asiles se déclare le plus souvent disposée à prendre à sa charge une partie des frais.

L'admission dans les hôpitaux doit être considérée comme un

grand bienfait. Car il peut arriver qu'un libéré, à peine relevé d'une grave maladie, soit encore convalescent et incapable de travail ; la commune, si elle est pauvre, ne saurait lui venir en aide, et il dépérirait, au lieu d'achever sa guérison, si un séjour de quelques semaines à l'hôpital ne venait lui rendre la plénitude de ses forces.

## V

Les sociétés accordent, en principe, leur patronage à tous les libérés, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire aux individus sortis des établissements de réforme et d'éducation, comme à ceux qui ont subi leur peine en prison. Il serait dur de priver entièrement de secours même les récidivistes les plus incorrigibles, quand il est permis de les seconder, et de les pourvoir de travail ; d'un autre côté, il serait injustifiable d'appliquer de l'argent provenant en partie des dons charitables de personnes peu fortunées à des œuvres dont on n'attendrait point de bénéfice durable. On utilisera pour cette catégorie d'individus les revenus des fonds des prisons et les réserves des vieux vêtements, tandis que les ressources pécuniaires des sociétés de patronage, au lieu d'être répandues comme de simples aumônes, ne seront distribuées qu'aux libérés qu'il y aura quelque espoir de préserver de la récidive, particulièrement à ceux qui n'auront encouru qu'une condamnation, et surtout aux jeunes détenus.

## VI

Il est naturel que les sociétés de patronage demandent, avant tout, des subsides à la charité des habitants. Leur amour du prochain et l'intérêt qu'ils témoignent pour le but des sociétés constituent notre principale force : c'est à gagner le plus grand nombre de membres que nous devons travailler, en abaissant, autant que possible, le chiffre des cotisations.

On se tromperait, d'ailleurs — et cette erreur n'est peut-être que trop fréquente — si l'on pensait qu'une société de patronage se crée aisément, et qu'il suffit de s'adresser au public. La formation d'une pareille société exige, pour qu'elle soit viable, bien de la propagande et de la peine. Il convient de tracer d'abord un tableau de l'organisation des prisons, et de rappeler les grands sacrifices que coûtent à l'État les mesures qu'il prend dans le dessein de préserver les détenus de toute corruption : églises,

instruction, séparation la nuit, isolement, soins hygiéniques et médicaux, établissements de surveillants honnêtes et expérimentés, tâches appropriées aux forces et à l'aptitude de chacun, etc., en un mot, efforts persistants pour fournir aux condamnés, et principalement aux non récidivistes et aux jeunes détenus les moyens de rentrer en eux-mêmes, dès la prison, et de s'engager dans la voie de l'amendement. Il faut ensuite montrer que les dépenses et les efforts de l'administration pénitentiaire demeureraient souvent infructueux, si les libérés, au lieu d'être secourus, tombaient entre les mains d'hommes pervers prompts à les rejeter dans la misère morale de leur passé. Le but des sociétés de patronage, ajoutera-t-on, est de prévenir un tel malheur.

Les éclaircissements et les communications de cette nature peuvent être verbaux ou écrits; on les appuiera d'exemples empruntés à la vie pratique; des motions dans les réunions, et de petits articles familiers dans les feuilles locales ne seront point superflus. Et plus tard, quand la société sera en pleine activité, on mettra constamment l'intérêt du public en éveil par les mêmes procédés, auxquels on joindra la publication, dans les comptes rendus, de la liste des membres.

## VII

En général, les sociétés de patronage n'ont pas besoin de subventions régulières du Gouvernement. Lorsque tout conspire à gagner les habitants au succès de l'œuvre, qu'on peut tenir comme certaine l'adhésion effective de personnages influents, que la société s'est convaincue qu'avec du travail et de la réflexion, bien qu'avec des ressources pécuniaires peu considérables, elle a obtenu le retour définitif à une vie honorable de libérés, qui, sans elle, auraient vraisemblablement couru à leur perte, un subside du Gouvernement paraîtra inutile pour assurer le fonctionnement normal du patronage. Pourrais-je fournir, à l'appui de cette vérité, un témoignage plus décisif que celui de mon propre exemple? La circonscription de la société des cercles de Lingen et de Meppen que j'ai fondée, il y a sept ans au plus, embrasse une population très pauvre, et cependant elle se passe de subventions ordinaires de l'État. J'ai dû, à raison des mauvaises récoltes des dernières années, faire quêter chez les habitants du pays; mais c'était la première

fois : la société se suffit à elle-même, elle a un capital de réserve de 1,500 marcs, productif d'intérêts, et elle compte 249 membres. Elle doit beaucoup à M. de Quadt, qui était alors landdrost d'Osnabrück : non content de prescrire à ses subordonnés d'aller au-devant de nos désirs, il a su, par son exemple personnel, provoquer l'intérêt du public. Nos membres sont astreints à une cotisation d'un marc. Mais plusieurs payent volontairement davantage. Il est rare qu'un membre se retire.

Il y a des circonstances, dit l'auteur en concluant, où une subvention indirecte de l'État, obtenue par l'intermédiaire d'une société centrale, n'est pas à dédaigner. Cela n'empêche point que le plus solide fondement d'une société de patronage ne soit l'intérêt des habitants de la circonscription, sans qu'il faille cependant trop demander à chacun d'eux en particulier.

## VIII

Le patronage demeurerait fort incomplet, s'il était restreint au service d'un secours pécuniaire à l'instant de la sortie de prison, et si l'on ne se donnait pas la peine de nouer des rapports suivis avec les libérés; la persistance des relations entre la société et son protégé est, à l'égard de beaucoup d'individus, d'une importance capitale pour leur entier relèvement.

En principe, la Société se bornera à remettre à une tierce personne le soin de diriger le libéré, de l'exciter au bien, de le reprendre, de l'admonester, de le louer. Quelquefois il sera opportun de lui procurer une nouvelle occupation. Un secours matériel trouvera très justement sa place, lorsque sa détresse ne lui sera pas imputable à faute.

Quand il changera de résidence, les rapports ne devront pas être interrompus; mais cette nécessité ne s'impose que trop fréquemment, par suite de la perte de la trace du libéré. Ils auront une durée *minima* d'un an, et ils seront continués, tant que ses mauvais penchants feront craindre une récidive.

Une récompense est d'un usage excellent lorsque la régularité de la conduite des libérés dépasse l'attente, notamment s'ils se montrent, en service, obéissants, laborieux et fidèles. M. Heine avoue qu'il avait, au début, des doutes au sujet de l'efficacité des récompenses, et qu'il se demandait si elles leur seraient agréables. Aujourd'hui il reconnaît que ses appréhensions n'étaient pas fondées, et il atteste qu'ils accueillent avec une



vive satisfaction, non seulement les récompenses de valeur, un vêtement, par exemple, mais une simple notice de l'établissement conçue en termes flatteurs.

L'auteur croit pouvoir recommander un procédé qu'il a employé, l'année dernière, pour assurer la continuation des rapports entre la société et son protégé. Il arrive souvent, en effet, que les questions posées par la société sur la conduite d'un libéré ne reçoivent qu'une réponse tardive, ou même qu'elles demeurent sans réponse. M. Heine a donc fait imprimer des feuilles de renseignements, qui contiennent l'indication de l'objet, un mot de transmission et différentes demandes formulées comme celle-ci : N. est-il encore dans sa place ? Continue-t-il d'exercer sa profession ? Quelle est sa résidence actuelle ? Quelle est sa conduite ? Dans quelles circonstances a-t-il commis sa nouvelle infraction ? Convient-il de lui venir encore en aide ? Le destinataire écrit, en regard des demandes, de courtes réponses. Il n'a qu'à retourner la feuille, à mettre l'adresse ; et, comme un timbre-poste est joint à chacune, en même temps qu'il n'a rien à déboursier, il se voit moralement obligé de répondre. En outre, la besogne du secrétaire de la société se trouve singulièrement allégée.

L'auteur, après s'être félicité de constater que, dès maintenant, la plupart des sociétés de patronage ne forment que les anneaux d'une chaîne d'unions charitables, désignées sous le nom collectif de « mission à l'intérieur », dit qu'il ne dépend que d'elles qu'elles rehaussent leur valeur en poursuivant une véritable œuvre d'éducation par l'application infatigable de moyens moraux aux détenus libérés. Le gouvernement ne peut entreprendre d'imprimer lui-même aux sociétés une impulsion plus énergique, ni de leur suggérer des procédés plus larges et plus rationnels ; il doit se borner à des indications et à des référés. Lorsqu'elles connaîtront partout les espérances légitimes que notre temps fonde avec raison sur elles, aucun moyen rationnel ne sera négligé pour prévenir les récidives, et, selon toute vraisemblance, l'État ne manquera pas de leur prêter l'appui désirable : à savoir, des subventions mesurées aux sociétés centrales, et des facilités pour que, durant un certain temps après la libération, elles soient à même d'exercer sur chaque libéré une influence à laquelle il ne puisse se soustraire. Ainsi un réseau de sociétés viables et, en pleine activité couvrira tout le

pays, et les libérés perdront leur ancien préjugé contre le patronage, pour aller vivre, de bon gré, au lieu du domicile que la société aura pris soin de leur préparer. Le nombre des récidives diminuera notablement, et le patronage atteindra un but qui n'est pas à la portée de la police.

C. LE CARPENTIER

## II

### *Association pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement, de Berlin.*

Cette Société, qui a célébré, le 14 octobre 1878, le cinquantième anniversaire de sa fondation, a publié les rapports des diverses sections dans lesquelles elle se subdivise, pour les années 1877, 1878 et 1879.

I. *Commission de patronage des jeunes détenus libérés.* — Les jeunes détenus que cette commission prend sous sa protection à leur libération sont des jeunes gens de 12 à 18 ans, condamnés pour avoir commis avec discernement une action punissable. Elle s'attache à leur procurer une éducation solide dans une famille honnête, ou les met en apprentissage chez des artisans dignes de confiance. Elle leur donne, suivant leurs besoins et jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver du travail, des aliments, des vêtements, des outils, mais jamais d'argent ; elle subvient aux frais de leur voyage, lorsqu'ils vont chercher de l'ouvrage dans d'autres villes. La surveillance qu'elle exerce sur eux dure tant qu'ils peuvent avoir besoin de son appui.

Au commencement de chaque mois, le directeur de la prison de Plötzensee présente un rapport sur les jeunes détenus qui seront libérés dans le cours des quatre semaines suivantes : il fait connaître leur situation de famille, leurs antécédents, leurs aptitudes, leur caractère et leur disposition d'esprit ; ces divers éléments sont pris en considération pour les mesures qu'il convient d'adopter vis-à-vis de chaque jeune libéré. Souvent un membre s'offre comme protecteur ; sinon on en désigne un d'office dans le quartier où le libéré doit se fixer provisoirement. Dans les séances suivantes, on s'occupe de son placement, et le protecteur fait un rapport sur sa conduite. La commission

cherche, en général, à éloigner les jeunes libérés de la capitale, où les tentations sont permanentes, et à les placer à la campagne ou dans de petites villes; elle a souvent à lutter contre le mauvais vouloir des parents et contre les préventions des patrons, peu disposés à prendre des apprentis pourvus d'antécédents judiciaires, surtout lorsqu'ils ont encouru plusieurs condamnations.

Le nombre des libérés patronnés était de 161, le 1<sup>er</sup> janvier 1877; il était descendu à 127, le 1<sup>er</sup> janvier 1880. Parmi les 170 libérés sur lesquels la commission a étendu son action, en 1879, 87, c'est-à-dire plus de la moitié, ont mené une bonne conduite; 32 (près d'un cinquième) se sont assez bien conduits; 25 seulement ont mérité de mauvaises notes. En ce qui concerne les 26 restants, la commission a réservé son jugement.

Les membres de la commission et les personnes qui ont accepté la mission de protecteurs des jeunes libérés, sont au nombre de 61. Les professions les plus diverses (prêtres, médecins, négociants, peintres, rentiers, magistrats, fonctionnaires, maîtres de tous corps de métiers) s'y trouvent représentées.

II. *Commission de patronage des libérés adultes.* — Cette commission a pu développer utilement son œuvre, grâce au bon vouloir qu'elle a rencontré chez les patrons, qui se dégagent de plus en plus des préjugés contre lesquels les anciens condamnés ont à lutter; mais ses efforts se sont souvent heurtés à la difficulté de procurer aux libérés adultes des occupations durables.

Les ouvriers exerçant des métiers manuels ont assez facilement trouvé de l'ouvrage, notamment dans les chantiers de construction et de canalisation; mais les anciens marchands ou employés et généralement tous ceux qui avaient exercé antérieurement à leur condamnation des professions libérales, étant physiquement peu propres aux travaux manuels, ont très difficilement trouvé à s'occuper: cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'en comparant les années 1878 et 1879 à l'année 1877, on voit que la proportion de cette catégorie de libérés a presque doublé.

La commission a loué à leur intention 16 lits, et a pu héberger ainsi 317 libérés en 1877, 325 en 1878 et 331 en 1879. Une discipline sévère règne dans cette maison de refuge; l'ivrognerie, notamment, est une cause péremptoire de renvoi. A la fin de la semaine, les libérés qui ont été reçus doivent rendre compte

de leurs efforts pour trouver du travail, et peuvent être admis ensuite à y prolonger leur séjour. On leur remet des bons qui leur permettent de prendre un repas par jour à un fourneau populaire; ce repas unique est suffisant pour les sustenter, mais n'est point assez copieux pour leur donner la tentation de borner là leurs désirs et de renoncer à chercher du travail. On leur donne aussi des vêtements et des instruments de travail, et l'on dégage les objets de première nécessité qu'ils ont pu mettre en gage, mais on ne leur remet d'argent que pour le paiement de leur loyer.

Le fonctionnement de l'institution produit de bons résultats, car l'on a constaté une diminution dans le nombre des crimes. Le chiffre des récidivistes s'est abaissé, faiblement il est vrai, dans la proportion de 7 0/0.

III. *Association des dames pour le patronage des libérées du sexe féminin.* — Réduite en 1877 à un chiffre très restreint, par suite de décès et de démissions, cette association s'est un peu relevée: en 1879, elle comprenait 22 dames.

En même temps, le cercle de son action allait s'élargissant: la maison de travail de Berlin, qui ne contenait autrefois que 10 à 15 détenues en moyenne, en a renfermé jusqu'à 300 dans ces dernières années, par l'effet des mesures d'incarcération prises contre les filles soumises qui contrevenaient aux règlements administratifs. L'association s'efforce d'obtenir que les familles, où elles trouvent, en général, de bons exemples, consentent à les recueillir; à défaut de cet expédient salutaire, elle les place en service, lorsque leur passé est pur de toute faute contre les bonnes mœurs ou de tout crime ou délit contre la propriété; enfin, les libérées qui ont une répulsion trop marquée pour l'état de domesticité, sont placées comme brodeuses, couturières, blanchisseuses, repasseuses, laveuses de vaisselle, etc. Quelques-unes reçoivent le coucher et la nourriture ou des vêtements.

L'association a secouru 54 libérées en 1877, 51 en 1878 et 65 en 1879.

IV. *Comité local de patronage des libérés de la communauté catholique.* — Ce comité a eu à lutter contre des obstacles analogues à ceux qui ont entravé l'action de la commission de patronage des libérés adultes: la crise industrielle, notamment, a contribué à paralyser ses efforts. Les membres du comité, au nombre de 22, se sont partagé la surveillance des libérés: ils en

ont secouru et encouragé 38 en 1877 et en 1878, 27 en 1879 ; en outre, ils ont pu placer en apprentissage un jeune détenu ; enfin, ils ont accordé des secours à cinq familles dont les chefs se trouvaient détenus.

Le conseil d'administration de l'association centrale a alloué au comité local catholique un subside annuel de 225 marcs (284 fr. 25 c.), qui a permis de rapatrier quelques libérés, de payer le voyage de ceux qui allaient chercher de l'ouvrage au loin, d'acheter à quelques-uns des vêtements ou des outils, enfin de faire des avances à ceux qui voulaient entreprendre une petite industrie.

Le comité entretient, pour les hommes, un petit asile contenant deux lits : 15 libérés y ont été reçus en 1879, et y ont passé 210 nuits au total.

Une autre maison de refuge, destinée aux femmes, est surveillée par des dames. Il y est entré, en 1879, 10 filles, dont 8 avaient été incarcérées pour immoralité, et deux condamnées pour vol. Trois d'entre elles sont entrées en service et se conduisent bien ; trois autres ont été recueillies dans leurs familles ; deux sont entrées volontairement dans une maison d'éducation correctionnelle ; enfin, les deux dernières sont parties après un court séjour.

Nous ne terminerons pas cette courte revue sans signaler une circulaire du Ministre de l'Intérieur du royaume de Prusse, du 1<sup>er</sup> septembre 1879, adressée aux présidents supérieurs et aux présidents de régence, pour appeler leur attention sur l'intérêt que présente, au point de vue social, le développement des associations de patronage.

### III

#### *Société de patronage de la province de Mantoue (Italie).*

Cette Société, reconnue comme personne morale par décret du 9 février 1879, a tenu, le 13 juin 1880, sa seconde assemblée générale. La séance a été remplie, en grande partie, par la lecture et la discussion du rapport sur la situation économique et morale de la Société, présenté par M. Ranzoli, avocat.

Ce document constate que la Société qui, à la fin de l'année 1878, patronnait 26 libérés, avait donné son appui, en 1879, à 52 nouveaux libérés, dont 14 avaient obtenu le patronage complet, et 38 avaient reçu des secours temporaires en vêtements, en instruments de travail ou en aliments. Le chiffre total des libérés secourus s'est ainsi trouvé porté à 78, sur lesquels 15 se sont fait condamner de nouveau : la proportion des récidivistes, qui avait été de 25 0/0 sur le chiffre des libérés en 1878, n'a plus été que de 20 0/0 en 1879.

La Société, qui avait fondé, l'année précédente, une école dans la prison de Mantoue, a fait fonctionner à nouveau la bibliothèque, laquelle avait été abandonnée.

Le compte-rendu financier, pour 1878, présentait un excédent de recettes de 8,863 fr. 64 c. Pour 1879, le chiffre des recettes s'élevait à 3,420 fr. 95 c., et celui des dépenses à 2,752 fr. 40 c. le compte ne se solde que par un excédent de 668 fr. 55 c.

Les secours aux libérés figurent, parmi les dépenses, pour une somme totale de 2,281 fr. 60 c., savoir 1,481 fr. 60 c. accordés par délibération régulière du Conseil d'administration, et 800 francs alloués d'urgence par le Président.

Le rapport fait connaître que la Société est en instance auprès du ministère de l'Intérieur, pour faire obtenir à ses patronnés, au point de vue des adoucissements aux rigueurs de la surveillance de la haute police, les avantages dont jouissent, depuis 1863, les libérés placés sous le patronage de la Société toscane.

Mais l'intérêt capital du rapport et de la discussion à laquelle il a donné lieu, se concentre sur le projet de création d'une maison de réforme (*reformatorio*) pour les enfants pervers (*discoliminorenni*), établissement d'éducation préventive dont le Conseil avait prescrit l'étude dans l'assemblée générale du 18 mars 1879.

On convint de n'admettre dans cette maison que des garçons, et de se borner, au début, à y recevoir 20 enfants. Dans ces conditions les dépenses de premier établissement furent évaluées à 4,000 francs, et les dépenses d'entretien à 0 fr. 80 c. par tête et par jour, en moyenne ; on y pourvoirait à l'aide des ressources de la Société, et avec le concours des conseils élus de la province et des communes, des associations charitables et des particuliers qui apprécieraient le but philanthropique de l'institution.

On a cru trouver dans la commune de Bagnolo-San-Vito, au lieu dit Corte-Campione, un local approprié à cet établissement. Il comprend 14 cellules ainsi que de vastes salles pouvant servir d'ateliers, de dortoirs et de bureaux.

L'assemblée générale vota, en fin de compte, les résolutions suivantes :

1° La maison de réforme devra être établie en un lieu rapproché de la ville; elle recevra dans des quartiers séparés, les enfants du sexe masculin de la ville et de la province qui auront subi une peine, et ceux qui, abandonnés par leurs parents, mènent une existence oisive et vagabonde, les enfants mendians ou rebelles à l'autorité paternelle qui y auront été renvoyés par l'autorité judiciaire ou par des corps ayant la personnalité civile.

2° La limite d'âge est fixée, pour l'admission, à 15 ans au maximum, et, pour la sortie, à 21 ans au maximum.

3° La maison de réforme sera un établissement agricole et industriel.

4° L'établissement fonctionnera suivant le système progressif (1).

L'assemblée générale a donné, en outre, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour arriver, de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante, à atteindre le but poursuivi.

---

(1) C'est-à-dire faisant passer successivement le libéré par les régimes de l'isolement individuel, de la vie en commun à l'imitation de la vie de famille, et enfin de la liberté provisoire.

## LE DROIT DE GRACE (1)

Toute sentence émane, à la fois, de la loi et du juge : de la loi qui édicte les règles, du juge dont la conscience et l'étude en déterminent l'application.

Le caractère précis des dispositions législatives est l'une des fermes garanties de la justice. Aussi la mission confiée au magistrat doit-elle être exactement définie. Dès l'antiquité, de puissants génies affirmant, en des pages immortelles, cette vérité jusqu'à l'exagération, conviaient le législateur à restreindre étroitement l'action du juge, à écrire, en quelque sorte, d'avance, ses décisions (2).

L'arbitraire est, en effet, le plus redoutable péril que la justice ait à conjurer. Nul acte ne peut être atteint, nulle peine infligée, si ce n'est dans les cas et suivant les formes indiqués par la loi; il n'est pas d'autorité qui ait le pouvoir d'anéantir ou de suspendre une poursuite commencée par la magistrature, pas de tribunal qui puisse, au mépris des prescriptions légales, déclarer non punissable un fait qu'elles répriment.

Cependant — remarquable contraste — après tant d'efforts jusqu'à la sentence pénale pour échapper à l'arbitraire, si une condamnation est prononcée, c'est l'arbitraire qui devient aussitôt le maître et qui dispose souverainement de la justice elle-

---

(1) Les développements de cette étude, publiée dans le *Correspondant* (nos des 10 et 25 mai 1881), ne nous permettent pas de la reproduire entièrement; mais les considérations exposées sont en rapport si étroit avec les travaux de la *Société générale des Prisons* que nous en offrons à nos lecteurs la partie principale.

(2) Platon, *Lois*; Aristote, *Politique*. — Bacon s'inspirait, mais d'une manière moins absolue, de la même pensée, lorsqu'il donnait au législateur et au juge ce conseil : *Optima lex quæ minimum judici relinquit, optimus judex qui minimum sibi*.